

Contrôle continu du 11 janvier 2016

LUC passe les fêtes de fin d'année dans un petit village de montagne, éloigné de tout, où il vient d'acquérir un chalet. Le 23 décembre vers 17 h, il sort de chez lui pour promener son chien et découvrir les alentours. A la sortie du village, sur une parcelle non clôturée à l'écart des autres constructions, il découvre une ferme devant laquelle se dresse un majestueux sapin haut de 20 m, entièrement illuminé. « Quel boulot pour installer une pareille guirlande ! », lance-t-il, admiratif, au propriétaire des lieux, MARC. Ce dernier, qui s'apprête à descendre dans la vallée avec sa femme et y effectuer les dernières emplettes, répond d'un simple hochement de tête, grimpe dans sa camionnette et s'éloigne.

Sur le chemin du retour, LUC repasse devant la ferme et contemple une nouvelle fois le jeu de lumières. A cet instant, un court-circuit dans l'alimentation électrique de l'installation déclenche une réaction en chaîne et fait exploser une à une les centaines d'ampoules qui composent la guirlande. Les étincelles qui jaillissent à chaque détonation boutent le feu aux branches du sapin, qui se transforme en une immense torche. Lorsque LUC voit le vent pousser les flammes contre la façade de la ferme, il se précipite dans son garage, enfila une veste de travail préalablement mouillée à grande eau et s'empare de sa tronçonneuse. Au pied de l'arbre, il détermine dans quelle direction le faire tomber : « Si j'entaille ici, il devrait s'abattre exactement entre les deux voitures garées au bord de la route, sans les toucher ; c'est juste, mais ça passera... » Peu après, le sapin bascule et s'écrase sur l'un des véhicules, désormais bon pour la casse. Grâce à l'intervention de quelques habitants accourus avec leur extincteur domestique, le sinistre est maîtrisé sans faire de plus amples dégâts.

« Mais qu'est-ce qui est arrivé à ma décoration de Noël... Et à la bagnole de ma femme ? », s'étrangle MARC en descendant de sa camionnette. Lorsqu'il repère un individu avec une tronçonneuse à la main, son sang ne fait qu'un tour : il se saisit d'une hache et se rue sur LUC en hurlant « Je vais te faire la peau, salopard ». L'irascible colosse restant sourd aux tentatives des témoins présents de le raisonner, LUC prend la fuite, mais perd rapidement du terrain ; l'enjambe alors une haie, se réfugie dans une cabane de jardin et retient son souffle dans l'espoir d'échapper de la sorte à son poursuivant. D'un faux mouvement dans l'obscurité, il reverse toutefois une rangée d'outils agricoles appuyés contre la paroi et attire ainsi l'attention de MARC. Quand celui-ci se présente dans l'embrasure de la porte et brandit sa hache, LUC l'embroche au moyen d'une fourche à foin.

Grièvement blessé à l'abdomen, MARC est immédiatement emmené au domicile de NICOLAS. Le médecin à la retraite constate que seule une intervention chirurgicale complexe, impossible à pratiquer sur place, pourrait sauver la vie de MARC ; et le descendre à l'hôpital dans la vallée ou faire monter des secours, même par hélicoptère, prendrait un temps que le malheureux n'a plus. Resté seul avec MARC, NICOLAS abrège ses souffrances en l'étouffant avec un coussin.

Aux gendarmes qui l'interrogent dès le lendemain, LUC déclare s'être bien rendu compte que son coup de fourche pouvait être fatal, mais n'avoir pas eu le choix ; il assumera naturellement les conséquences de son geste, rien ne pouvant pour lui jamais légitimer la mort d'autrui.

Comment jugez-vous LUC et NICOLAS ?

I. ABATTAGE DU SAPIN DE MARC EN FEU PAR LUC

1. Il y a une action, c'est à dire un comportement humain porté par la volonté

2. Il n'y a pas de COP.

3. En entaillant le sapin de MARC en feu ce qui le rompt et le fait tomber à terre, LUC détruit une chose appartenant à autrui au sens de l'article 144 al.1 CP.

LUC agit à dessein (art 12 al.2 ph.1 CP)

4. La légitime défense ^(15CP) ne s'applique pas faute d'attaque. L'état de nécessité justificatif ne s'applique pas non plus faute de rapport triangulaire, le sapin étant la chose de MARC ainsi que sa ferme qui est menacée par le feu.

Un motif justificatif extra-légal de consentement présumable de l'ayant droit pourrait renverser la présomption d'illicéité découlant de la typicité.

Pour ce faire, le bien juridique sacrifié doit être individuel et disponible. L'ayant droit doit être le titulaire du bien juridique et capable de discernement. L'auteur de l'infraction doit être dans l'impossibilité d'obtenir à temps une détermination de l'ayant droit. En dernier lieu, il faut que l'action typiquement contraire au droit soit

Faits
directement
la
démontation

conforme à l'intention de l'ayant droit, au regard de l'ensemble des données disponibles au moment de l'accomplissement de l'acte. En l'espèce, le bien juridique qui est sacrifié est individuel, il s'agit du patrimoine de MARC et est disponible. MARC est le titulaire du bien juridique, il s'agit de son sapin dont il est propriétaire car il se trouve sur son terrain attenant à la ferme. MARC est capable de discernement. LUC est dans l'impossibilité d'obtenir la détermination de MARC quant à l'abattage de son sapin car celui-ci est parti effectuer des emplettes. Il est raisonnable d'affirmer que MARC aurait donné son assentiment au vu des éléments présents. En effet le feu s'est produit par le court-circuit et se propageant sur l'arbre haut de 20 m menaçait beaucoup sa maison et il est possible de dire que MARC a plus d'intérêt à perdre un sapin de Noël, déjà partiellement détruit par les flammes, que sa ferme.

LUC se voit en situation de justification.

En conclusion, la présomption d'illicéité est renversée. L'action typiquement contraire au droit pénal de LUC est licite.

Le dommage à la propriété (art. 144 al. 1) de LUC est licite.

II. CASSE DE LA VOITURE DE LA FEMME DE MARC PAR LUC

1. Il y a une action, c'est-à-dire un comportement humain porté par la volonté.

2. Il n'y a pas de cap.

3. En entraînant le sapin ce qui le fait tomber sur la voiture de la femme de MARC et la rendre propre pour la casse, LUC détruit une chose appartenant à autrui au sens de l'article 144 al.1 CP.

LUC agit tout le moins par dol éventuel (art. 12 al.2 ph 2).

En effet, il ne veut pas toucher les voitures mais il n'est pas possible de dire qu'il n'accepte pas cette éventualité. Compte tenu de son action plutôt incertaine qu'est de couper un arbre de 20 m de haut sans être bûcheron de métier.

En cassant la voiture de la femme de MARC, LUC cause un dommage considérable car ~~les fruits~~ une voiture représente une chose de plus de 10'000 francs. LUC agit tout le moins par dol éventuel (12 al. 2 ph 2), ce dernier ayant conscience du prix d'une voiture.

4. La légitime défense ne s'applique pas faute d'attaque. En revanche, un motif justificatif d'illicéité ^(cas) pourrait renverser la présomption d'illicéité de coulant de la typicité.

D'une part l'auteur de l'action incriminée doit se trouver face à un danger dirigé contre un bien juridique individuel et qui soit actuel, c'est-à-dire en cours ou menaçant de manière imminente. En l'espèce, LUC est face à un danger, le feu embraser le sapin, qui menace le ferme, un bien juridique individuel qui est le patrimoine de MARC, et actuel car il est en train de se rapprocher de l'ampleur et se diriger vers la ferme au moment où LUC coupe l'arbre.

D'autre part, l'acte de nécessité justificatif doit être dirigé contre un bien juridique individuel ou collectif et conforme au principe de la proportionnalité ~~sa~~ lato sensu, c'est-à

d'être réponde aux impératifs d'adéquation, de subsidiarité, de nécessité, et de proportionnalité au sens strict.

En l'espèce, l'acte de LUC est dirigé contre un bien juridique individuel, le patrimoine de la femme de MARC. L'acte de LUC est adéquat car il permet au feu de ne pas arriver vers la ferme et lui "transmettre" des flammes, son acte est conforme à l'impératif de subsidiarité car il n'avait pas le temps d'utiliser un moyen licite pour écarter le danger. Son acte est nécessaire, car aussi il n'avait pas le temps d'user d'un moyen moins dommageable pour stopper l'avancée du feu vers la ferme. LUC n'aurait jamais réussi seul à stopper le feu en l'éteignant, le couper étant le seul moyen trouvé et la casse de la voiture un dommage collatéral. Enfin son action est proportionnée car bien que la voiture de la femme de MARC lui cause un gros préjudice, car une grosse perte d'argent, cette perte n'est pas comparable à la perte qu'aurait eu MARC, à savoir la perte matériel de sa ferme, qui coûte beaucoup plus cher que la voiture en principe. La grandeur des dommages après la voiture à la casse mais une nouvelle voiture lui coûtera moins cher qu'une nouvelle ferme pour MARC.

LUC se sait en situation de justification.

En conclusion, la présomption d'illicéité est renversée. L'action typiquement contraire au droit pénal qu'est le dommage à la propriété (144 al. 1) CP de LUC est licite.

III. REFUGE DANS LA CABANE PAR LUC

1. Il y a une action, c'est à dire un comportement humain porté par la volonté.

2. Il n'y a pas de CCP.

3. En se réfugiant dans une cabane de jardin qu'il atteint après avoir enjambé une haie, LUC pénètre dans un jardin clos attaché à une maison sans y avoir été invité au sens de l'article 186 hyp. 1 CP.

LUC agit à dessein (art. 12 al. 2 ph. 1 CP).

4. "et" Un motif justificatif de Légitime défense, 15 CP, ne peut être retenu car il s'agit pas d'un bien juridique de l'agresseur qui est lésé. →

~~Une part, l'auteur de l'actus incriminé doit se trouver face à une attaque qui soit dirigée contre un bien juridique individuel, actuelle, c'est à dire en cours ou imminente et illicite, soit constitutive d'une action typiquement contraire au droit pénal n'étant couverte par aucun motif justificatif.~~

~~En l'espèce, M^{rs} LUC se trouve face à une attaque, envisagée un comportement humain porté par la volonté qui est dirigée contre un bien juridique individuel, la liberté de LUC.~~

~~... L'attaque est imminente~~

car MARC poursuit LUC avec une hache. Il s'agit de voir si ~~l'acte de~~ l'action de MARC est illicite. En se saisissant d'un hache et en disant à MARC LUC qu'il va lui faire la peau, MARC ~~commet~~ ce qui fait redouter à LUC un préjudice et le pousse à prendre la fuite, MARC effraye une personne par une menace grave au sens de l'art. 180 CP. MARC agit à dessein (12 al. 2 ph. 1 CP). ~~MARC n'est~~ L'action de MARC typiquement contraire au droit pénal n'est pas licite car il ne peut se prévaloir d'aucun motif justificatif, la vengeance ~~ne peut~~ n'en étant pas un. LUC est bien face à une agression.

~~D'autre part, l'acte de défense doit léser un bien juridique~~

→ Un motif justificatif d'état de nécessité justificatif, art. 17 CP peut-il renverser la présomption d'illicéité?

D'une part, l'auteur de l'action incriminée doit se retrouver face à un danger ~~imminent~~ dirigé contre un BJ individuel et qui soit actuel, c'est à dire en cours ou imminent.

En l'espèce, l'action est dirigée contre la liberté de LUC et menace son intégrité corporelle. Le danger est actuel car MARC lui court après avec une hache au moment où LUC se réfugie.

D'autre part, l'acte de nécessité justificatif doit être dirigé contre un bien juridique individuel ou collectif et conforme au principe de proportionnalité lato sensu.

En l'espèce, l'acte est dirigé contre un bien juridique individuel, la liberté du propriétaire du jardin des où se trouve la cabane. L'acte est adéquat, il permet à LUC de se cacher de MARC. ~~En effet~~ LUC n'aurait pas pu faire un acte ~~illicite~~, la seule chose lui permettant de se cacher

de
don.

et d'éviter l'attaque de MARC étant de se cacher dans la cabane, son acte est conforme au principe de subsidiarité. Son acte est conforme au principe de nécessité, il n'aurait pas pu commettre un acte moins dommageable, une violation de domicile étant un acte faible. Son action est proportionnel, en effet la valeur de son intégrité corporelle au même sa vie étant plus importante que la liberté du propriétaire de la cabane du jardin où il se réfugie. Les dommages commis sont minime, il renverse quelques objets alors que ceux qui aurait pu être commis par MARC sont énormes, il veut l'attaquer avec une hache.

LUC se voit en état de nécessité justificatif.

La présomption d'illicéité est renversée. L'action typiquement contraire au droit pénal qui est la violation de domicile (186 CP) de LUC est licite.

IV. EMBROCHAGE DE MARC PAR LUC

1. Il y a une action.

2. Il n'y a pas de COP.

→ (cf. p. 10 pour la typicité)

3. En embrochant MARC au moyen d'une poutre à feu ce qui le blesse grièvement à l'abdomen, LUC blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger au sens de l'article 122 a. 1 CP.

LUC agit tout le moins par dol éventuel (12 a. 2 ph 2 CP)

L'action de LUC est dépassée par celle de Nicolas, c'est pour

4. ~~Il s'agit de violer un droit justificatif~~ cette raison que la mort de ~~MARC~~ ne serait être retenue pour LUC.

4. Il s'agit de voir si un motif justificatif de légitime défense, 15 CP, peut renverser la présomption d'illicéité.

D'une part, l'auteur doit se trouver face à une attaque qui soit dirigée contre un bien juridique individuel, actuelle, en cours ou menaçante et illicite. En l'espèce, LUC se trouve face à une attaque, un comportement humain porté par la volonté dirigé contre un bien juridique individuel qui est SA VIE ou du moins son intégrité corporelle et actuelle car MARC brandit sa hache dans sa direction. L'attaque ^{est} ... illicite car MARC fait une tentative de meurtre ou tout le moins de lésions corporelles graves (22 CP et 111 CP ou 122 CP) en ayant l'intention de "lui faire la peau" et en s'apprêtant à le faire. Il n'est justifié par aucun motif justificatif, la vengeance n'en étant pas un.

D'autre part, l'acte de défense doit léser un BJ à l'agresseur et doit être conforme au principe de proportionnalité lato sensu. En l'espèce, l'acte de défense de LUC lèse un BJ appartenant à MARC et est individuel car il s'agit de sa vie :

Son acte est adéquat car il permet de stopper l'attaque de MARC. La subsidiarité n'est pas exigée par la jurisprudence pour la de légitime défense. Son acte est conforme au principe de nécessité, sur le moment et face à ce grand gaillard se pointant avec une hache, LUC n'aurait pas pu recourir à un moyen plus licite*. Enfin son acte est proportionné, en effet il risquait pour sa vie, un coup de hache pouvant être douloureux voir fatal. Son acte est conforme au principe de proportionnalité lato sensu. LUC se voit en situation de justification.

En conclusion la présomption d'illicéité est renversée. Son acte typiquement contraire au droit pénal qui est le meurtre est licite.

A développer

8 * Le coup de hache aurait pu juste le blesser.

V. ETOUFFEMENT DE MARC PAR NICOLAS

1. Il y a une action, un comportement humain porté par la volonté.
2. Il n'y a pas de COP

3. En étouffant MARC à l'aide d'un coussin pour abréger ses souffrances, ce qui le tue, NICOLAS tue une personne au sens de l'article 111 CP.

NICOLAS agit à dessein (12 al. 2 ph. 1 CP).

4. Il faut voir si un motif extra-légal de consentement présumé de l'ayeur droit peut renverser la présomption d'illicéité de coustume de la typicité.

Pour ce faire, le bien juridique sacrifié doit être individuel et disponible. En l'espèce, le bien juridique sacrifié est individuel, il s'agit de la vie de MARC, mais n'est pas disponible, la vie n'étant de par la loi pas disponible pour quiconque.

La présomption d'illicéité ^{est} confirmée de NICOLAS.
L'action typiquement contraire au droit pénal est illicite.

5. Il n'y a aucun motif d'absolution.

6. Il n'y a aucun motif d'atténuation de la peine. NICOLAS sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins.

48 al CP

IV. point 3. typique

3.

En embrochant MARC au moyen d'une fourche
ce qui lui blesse grièvement l'abdomen et
qui aurait conduit inévitablement à
sa mort* en raison des conditions du lieu où ils se
trouvent, LUC tue une personne au sens de l'article 111 CP.
LUC agit par dol éventuel (12 al. 2 ph. 2 CP)
cas...

LUC répond d'un meurtre consommé car le rapport d'imputation
objectif est donné, sans son coup violent de fourche MARC
ne serait pas mort, le tiers qu'est NICOLAS ne se soumet
qu'au risque préexistant.

* même sans l'intervention de Nicolas

** et de la gravité de la blessure

Tres bon raisonnement!

Bravo!

Correction contrôle continu pénal

- plus de précision dans les articles
- pas faire de check-list du canevas (1. action, 2. COP,...)
- l'argumentation est importante, sinon pas de point
- Conclusion, dire « est justifié → illicéité »
- cohérence de la présentation, pas possible d'avoir des contradiction.
- typicité → attention pour le meurtre par exemple, séparer le volet objectif du volet subjectif
- justification: éviter le désordre des motifs justificatifs de l'illicéité
- ENJ → distinction entre « agressive » (notamment plus lourd) et « défensive » (plus lourd)
- Élément subjectif: «dire **pourquoi** X se sait dans un ENJ ou de LD.
- causalité naturelle, préciser

I. ABBATTAGE DU SAPIN DE MARC PAR LUC

Domage à la propriété (144 al.1 CP)

En sciant le tronc du sapin sis sur la parcelle de Marc de manière à faire tomber l'arbre, Luc détruit une chose appartenant à autrui au sens de l'article 144 al.1 CP.

Luc agit é dessein (12 al.2 ph.1 CP)

illicéité

Faute de rapport triangulaire, consentement présumé de l'ayant droit.

BJ → patrimoine, individuel et disponible

Ayant droit → Marc est titulaire du BJ et capable de discernement, il dispose du BJ

Impossibilité de consulter l'ayant droit → OK, Marc parti

Conformité à l'intention présumable de Marc → Marc à plus d'intérêt à sauver sa maison plutôt que l'arbre

La réaction de Marc est indifférente (bonus)

Agissant pour préserver la ferme, Luc se sait dans une situation lui permettant de présumé le c. de l'a. d.

Justifié.

II. APLATISSEMENT DE LA VOITURE DE MARC PAR LUC

En sciant le sapin qui s'abat sur la voiture de la femme de Marc, la rendant bonne pour la casse, Luc détruit une chose appartenant à autrui au sens de l'article 144 al.1 CP.

- Pas erreur sur les fait, problème de volonté mais pas de conscience

Luc envisage cette possibilité mais dans la foulée il ne s'en accommodera. Il y a l'élément conscience mais pas de volonté. C'est une négligence consciente car il envisage mais ne s'en accomode pas.

Il n'y a pas d'intention.

III. ENJEMBELEMENT DE LA HAIE ET ENTREE DANS LA CABANE DE JARDIN PAR LUC

En enjambant la haie, puis en entrant dans la cabane de jardin d'autrui sans invitation correspondante, Luc pénètre contre la volonté de l'ayant droit dans un jardin clos attenant à une maison, puis dans une maison au sens de l'article 186 hypo.1 CP.
Luc agit à dessein (12 al.2 ph.1 CP).

illicéité

ENJ → 17 CP

On a à faire à un danger, car forte probabilité d'être tué, sur un BJ individuel, la vie de Luc, un danger qui est actuel car il se fait poursuivre avec une hache.

Contre le BJ d'un tiers, la liberté du domicile du tiers. La violation de domicile est adéquate (bon moyen pour échapper aux poursuites), subsidiarité est ok (il commence par fuir et n'a plus d'autre moyen), nécessité est ok (moindre mal et ne dure pas trop longtemps).
valeur abstraite des BJ → vie/domicile, penche en faveur de Luc
dommage → mort/une atteinte passagère
Etat de nécessité agressif, prépondérance notable, oui ici

Luc se sait dans un état d'ENJ, car ...

IV. EMBROCHEMENT DE MARC PAR LUC

L'auteur est Luc, il donne un coup de fourche à Marc, l'objet est la personne de Marc et le résultat réside dans la mort de Marc. La causalité naturelle est donnée, c'est une causalité induite et pas dépassée. Le rapport d'imputation objective est donné car Nicolas est un tiers qui se soumet au danger causé par Luc.

Luc agit par dol éventuel (12 al.2 ph.2 CP) car il tient son coup de fourche comme pouvant être fatal mais il s'accommode de cette solution (« pas le choix »)

Un meurtre consommé par dol éventuel

Illicéité

Situation → OK

Il faut typiciser le comportement de Marc, c'est une tentative de meurtre couverte par aucun MJ, l'attaque est illicite.

Acte → Luc lèse le bien juridique individuel de l'agresseur, c'est un moyen efficace pour repousser l'attaque. subsidiarité ok, nécessité ok, face à un gars furieux on ne peut pas lui demander de le désarmer et lui demander un autre coup n'est pas possible. Attaque et défense sont de même qualité. La balance est équilibrée ou légèrement favorable à Luc. Cela suffit à la LD pour fonctionner.

Luc se sait en situation de LD, il l'embroche pour repousser l'attaque

Erreur à l'envers quant à l'étendu d'un MJ

Cette erreur est indifférente en droit.

V. ETOUFFEMENT DE MARC PAR NICOLAS

En étouffant Marc avec un coussin, Nicolas tue une personne au sens de l'article 111 CP.
La causalité naturelle est donnée car sans l'action de Nicolas il serait mort plus tard.

Nicolas agit à dessein (12 al.2 ph.1 CP)

Pas de motifs justificatifs ou de motifs d'absolution.